



## ARRETE n° 16 - 2026

Portant délégation de signature

Au responsable du service urbanisme et aux agents  
instructeurs de la Communauté de Communes du Pays  
de Landivisiau

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-19

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.423-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

Vu la délibération n°2024-09-081 approuvant la convention de mise à disposition du service communautaire d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme en date du 25 septembre 2024,

Considérant que pour permettre une bonne administration du service urbanisme pour l'instruction du droit des sols, il est nécessaire de prévoir délégation de signature aux agents du service,

### ARRETE

**Article 1 :** Délégation est donnée au responsable et aux agents du service urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau désignés à l'article 3 du présent arrêté à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté dans le cadre de leurs attributions, telles qu'elles ressortent de la convention susvisée.

**Article 2 :** Sont concernés les actes suivants :

- ✓ simples documents administratifs relatifs à la gestion des demandes urbanistiques,
- ✓ simples bordereaux de correspondance,
- ✓ courriers de gestion courante ne portant pas décision,
- ✓ courriers de notification de modification des délais d'instruction,
- ✓ courriers de notification des pièces manquantes avec modification des délais d'instruction,
- ✓ lettres de consultation des services extérieurs.

**Article 3 :** Sont concernés les agents suivants :

- ✓ Yann LUCAS
- ✓ Briac PROUFF
- ✓ Elise TANGUY

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié électroniquement et transmis en Sous-Préfecture, puis notifié aux agents intéressés.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 23 mars 2026

Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

